



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement
Service du développement territorial

Departement für Mobilität, Raumentwicklung und Umwelt
Dienststelle für Raumentwicklung

Aide de travail à l'attention des communes

Domaines skiabiles

Fiche de coordination B.4 du Plan directeur cantonal
août 2021



Avenue du Midi 18, 1951 Sion
Tél. 027 606 32 51-50 · Fax 027 606 32 54 · e-mail : SDT-DRE@admin.vs.ch

Sommaire

I. Introduction	4
II. Les outils de planification	5
1. Concept cantonal de développement territorial (CCDT)	5
2. Plan directeur cantonal (PDC)	5
3. Instruments stratégiques (lignes directrices de la politique locale du tourisme, options communales de développement)	6
4. Plan directeur intercommunal (PDi)	7
5. Planification globale du domaine skiable	7
5.1. Plans d'affectation	8
5.2. Rapport 47 OAT	11
5.3. Plan des équipements du domaine skiable (PEDS)	12
5.4. Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)	13
6. Coordination des procédures	13
6.1. Défrichements	14
6.2. Autres autorisations spéciales	14
III. Vue d'ensemble	15
IV. Approbation des plans et autorisations de construire	16
V. Annexes	17
Annexe 1 – Exemple de texte de publication au Bulletin officiel pour le plan des équipements du domaine skiable	18
Annexe 2 – Références	19

I. Introduction

Les domaines skiabiles constituent un secteur économique important en Valais. L'évolution des besoins de la clientèle et les changements climatiques poussent les exploitants de remontées mécaniques à une adaptation de leur offre. C'est la fiche de coordination B.4 « Domaines skiabiles » du Plan directeur cantonal qui traite de cette thématique. Cette fiche tient compte des bases légales en vigueur et de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'enneigement technique.

Les domaines skiabiles sont souvent situés dans des espaces sensibles par rapport à la protection de la nature et du paysage. L'accès aux domaines skiabiles doit être intégré dans les systèmes de transport régionaux, et l'offre d'hébergement dans les destinations touristiques est à prendre en compte. Il est donc important de coordonner ces différents intérêts dans le cadre d'une planification.

La présente aide de travail est destinée aux autorités communales ainsi qu'à leurs mandataires, pour qu'ils puissent planifier leurs domaines skiabiles au travers de leur plan d'affectation des zones et en respectant les bases légales et les exigences de la planification directrice cantonale.

II. Les outils de planification

Afin d'offrir une vue globale concernant la planification en lien avec les domaines skiabiles, l'ensemble des outils de planification et les compétences relatives sont rappelés ci-dessous.

1. Concept cantonal de développement territorial (CCDT)

Développer le tourisme dans une approche intégrée, encourager la compétitivité internationale des centres touristiques alpins, viser une collaboration au-delà des frontières communales, régionales, cantonales et nationales dans le domaine du tourisme et préserver les paysages naturels et culturels sont quelques stratégies, décidées par le Grand Conseil valaisan le 11 septembre 2014 dans le cadre du concept cantonal de développement territorial (CCDT). Les objectifs concernant les domaines skiabiles ont été repris dans la stratégie de développement territorial de la fiche B.4 « Domaines skiabiles » du Plan directeur cantonal. Le CCDT est disponible sur le site du Service du développement territorial (SDT).

2. Plan directeur cantonal (PDc)

Le PDc a été adopté par le Grand Conseil le 8 mars 2018 et approuvé par le Conseil fédéral le 1^{er} mai 2019. Les domaines skiabiles sont dorénavant traités dans la fiche de coordination B.4 « Domaines skiabiles ». Les planifications de développement des domaines skiabiles doivent respecter les dispositions de cette fiche, mais également tenir compte des aspects liés à la protection de la nature et du paysage, à la protection de l'environnement et à une exploitation durable des ressources (énergie et eau). Enfin, un domaine skiable doit également être coordonné avec les autres équipements touristiques (hébergement, activités estivales) et les infrastructures de transport. Dans ce contexte, les fiches de coordination suivantes sont particulièrement à prendre en considération : A.6, A.8, A.9 (domaine « Agriculture, forêt, paysage et nature ») ; B.1, B.2, B.6 (« Tourisme et loisirs ») ; D.1, D.2, D.6 (« Mobilité et infrastructures de transport ») et E.1, E.3 (« Approvisionnement et autres infrastructures »).

Les projets d'extension et de liaison des domaines skiabiles ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent être coordonnés dans le PDc selon l'art. 8 al. 2 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), avant que les procédures subséquentes (révision du PAZ, demande d'approbation des plans, demande d'autorisation de construire, etc.) soient initiées formellement. Selon l'art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), les projets ayant des incidences importantes sont classés dans l'une des trois catégories suivantes :

- › Coordination réglée : un projet est classé dans cette catégorie lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions à respecter pour la coordination réglée de la fiche B.4 « Domaines skiabiles » ;
- › Coordination en cours : un projet est classé dans cette catégorie si l'une ou plusieurs conditions de réalisation mentionnées pour la catégorie « coordination réglée » n'a pas été remplie, même si la faisabilité du projet est confirmée et le soutien du conseil communal acquis ;

- › Information préalable : un projet est classé dans cette catégorie s'il est à un stade précoce de la planification (étude préliminaire), si la commune a été informée du projet et a émis un avis globalement favorable pour la poursuite des études, et si la réalisation du projet pourrait avoir des répercussions non négligeables sur l'organisation du territoire et l'environnement.

La ou les communes concernées adresse(nt) un courrier formel au SDT afin de demander l'inscription du projet dans le PDc. Les documents déjà existants (concept, étude de faisabilité, etc.) sont joints à la demande. Le canton vérifie si le projet respecte les principes du PDc et du CCDT et si le projet doit être coordonné au niveau du PDc. Par la suite, le porteur du projet élabore en collaboration avec le SDT et le Service de la mobilité (SDM), qui est l'instance responsable de la fiche B.4, un rapport explicatif du projet pour inscrire le projet en catégorie « coordination en cours » ou « coordination réglée » en fonction de l'état d'avancement. Pour les projets en catégorie « information préalable », un rapport explicatif n'est pas nécessaire, car, à ce stade, il existe seulement une première réflexion ou une étude préliminaire. Les rapports pour les projets en catégorie « coordination réglée » font l'objet d'une consultation des services cantonaux concernés, notamment le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI), le Service de l'environnement (SEN), le Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP), le Service de l'énergie et des forces hydrauliques (SEFH), le Service de l'agriculture (SCA) ou encore le Service de la chasse, de la pêche et de la faune (SCPF). Après une mise à l'enquête publique du rapport, le Conseil d'État approuve le projet dans la catégorie « coordination réglée ». La dernière étape est l'approbation par la Confédération, avant que les procédures subséquentes puissent être initiées formellement. La procédure pour l'intégration d'un projet dans le PDc s'inscrit dans le cadre de la gestion du PDc. Elle est expliquée dans la partie « Introduction » du document Planification directrice cantonale (p. 8). Dans l'annexe de la fiche B.4 se trouve une liste des projets actuellement en cours de planification.

Il n'est pas forcément nécessaire qu'un projet de liaison ou d'extension d'un domaine skiable passe par les trois catégories susmentionnées. Si le projet est déjà bien avancé et que tous les effets sur l'organisation du territoire sont coordonnés, le projet peut être inscrit directement dans la catégorie « coordination réglée ».

Tous les autres projets qui n'ont pas d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement et qui ne nécessitent donc pas une inscription dans le PDc (enneigement technique ou remontée mécanique dans le périmètre du domaine skiable existant, etc.) doivent être planifiés en conformité avec les dispositions de la fiche B.4 et des autres fiches de coordination du PDc mentionnées ci-avant.

3. Instruments stratégiques (lignes directrices de la politique locale du tourisme, options communales de développement)

Les domaines skiables ont un impact sur l'ensemble de la région dans laquelle ils sont situés. Afin de coordonner la mobilité, l'hébergement, les autres infrastructures touristiques et le domaine skiable, il est important d'élaborer une vision touristique à l'échelle de la destination. Les lignes directrices de la politique locale du tourisme, selon la loi sur le tourisme (L'Tour), sont,

entre autres, un instrument stratégique permettant de définir l'évolution future d'un domaine skiable. Elles sont élaborées avec l'implication des acteurs touristiques locaux (sociétés de développement, sociétés de remontées mécaniques, etc.) par la ou les communes concernées.

Les options communales de développement sont une vision du développement spatial souhaité à moyen et long terme d'une commune. Elles comprennent tous les thèmes ayant un effet sur le territoire comme l'urbanisation, le tourisme, la mobilité, la nature, le paysage et l'environnement. Les options communales de développement sont un instrument stratégique pouvant également contenir des indications sur le développement futur d'un domaine skiable. Un domaine skiable a aussi des effets sur l'urbanisation d'une commune, p. ex. la planification d'un grand projet d'hébergement touristique (Resort) dans un endroit stratégique favorable. Les options communales de développement doivent être coordonnées avec les lignes directrices de la politique locale du tourisme.

4. Plan directeur intercommunal (PDi)

Le PDi est utilisé pour des planifications qui ont des incidences importantes sur le territoire de plusieurs communes, comme un domaine skiable s'étendant sur plusieurs communes. Le PDi est également utilisé pour assurer la coordination de l'hébergement touristique, de la mobilité et du domaine skiable dans les grands centres touristiques alpins. Les stratégies élaborées (lignes directrices de la politique locale du tourisme, options communales de développement) sont concrétisées au travers du PDi. La procédure pour élaborer un PDi est réglée par les articles 20 et 20a de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT). Les PDi traitent au minimum les thèmes de l'urbanisation, de la mobilité et de l'environnement au sens large. La procédure détaillée pour l'élaboration de cet instrument de planification est expliquée dans l'aide de travail « Plan directeur intercommunal ».

5. Planification globale du domaine skiable

La planification globale n'est pas un document en soi, mais une compilation de plans et de rapports exigés dans le cadre d'une procédure de planification liée à un domaine skiable : rapport explicatif pour le PDC (éventuel), PDi (éventuel), options communales de développement, concept touristique de la région (lignes directrices de la politique locale du tourisme), plan d'affectation des zones (PAZ), plan d'aménagement détaillé (PAD, éventuel), rapport selon l'art. 47 OAT (justification du besoin, coordination spatiale, localisation), plan des équipements du domaine skiable, rapport d'impact sur l'environnement (RIE). Les lignes directrices de la politique locale du tourisme et les options communales de développement sont concrétisées dans le PAZ, le plan des équipements du domaine skiable et, si nécessaire, dans un PAD. Une planification globale est essentielle pour le succès à long terme d'un domaine skiable. Elle assure la coordination des différents éléments d'un domaine skiable. Par exemple, un nouveau télésiège doit être conforme avec les options communales de développement et avoir été prévu dans le plan des équipements du domaine skiable.



les instruments de planification

Tout projet, pour être approuvé, doit être conforme au PDC, à un éventuel PDi, et à l'ensemble des éléments de la planification globale du domaine skiable.

5.1. Plans d'affectation

5.1.1. Plan d'affectation des zones (PAZ)

Les communes inscrivent les zones adéquates pour leur domaine skiable (pistes enneigées techniquement ou non) dans leur PAZ. Les zones de domaines skiables sont des zones selon l'art. 18 LAT et 25 LcAT. Il s'agit d'une affectation secondaire qui se superpose à une affectation principale, généralement la zone agricole. La justification du besoin de ces zones et leurs incidences sur le territoire et l'environnement sont traités dans le rapport 47 OAT.

Si, dans un secteur, une utilisation plus intensive est prévue, avec des adaptations du sol qui rendent l'utilisation agricole impossible (p. ex. snow park avec half pipe), il faut dès lors prévoir une zone d'affectation primaire (zone d'activités sportives et récréatives selon 25 LcAT), à laquelle se superpose la zone de domaine skiable, avec les dispositions correspondantes dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

Pour les activités pendant la période sans neige (p. ex. luge d'été, aire de jeux, bike-park), il faut également prévoir une zone d'activités sportives et récréatives.

Les zones du domaine skiable seront dessinées avec le degré de précision adéquat, en prenant en compte les contraintes d'exploitation (espaces nécessaires pour les bâtiments, emprises des pistes en fonction de conditions d'enneigement évolutives sur la saison, anticipation des mouvements naturels des terrains et des glaciers, proximité d'espaces contraignants comme des parcelles à bâtir ou de la forêt, emprises nécessaires à l'évolution et aux remplacements prévisibles des infrastructures, etc.).

Les tracés de remontées des téléskis doivent être inscrits dans les zones du domaine skiable sans ou avec enneigement technique.

Les stations des installations téléportées aériennes (stations de départ, d'arrivée, evt. intermédiaire) doivent se situer dans une zone de domaine skiable. Si la station de départ se trouve dans le périmètre urbanisé, celle si peut aussi être affectée à une zone de constructions et d'installations publiques B ou une zone d'activités touristiques (art. 24a LcAT). Selon l'art. 3

al. 3 de la loi sur les installations à câbles (LICa), les installations de transport à câbles (itc) doivent être conformes aux dispositions sur l'aménagement du territoire. Dans l'art. 11 al. 1 let d de l'ordonnance sur les installations à câbles (OICa), il est précisé que les itc doivent être conformes avec les plans directeurs et les plans d'affectation. La question de savoir si les stations et les tracés de toutes les itc (téléphérique, télécabine, télésiège) doivent aussi être clairement représentés et intégrés sous forme cartographique dans le PAZ, sous forme de texte dans le RCCZ, sous une autre forme approuvée par l'assemblée primaire ou uniquement dans le PEDS (voir 5.3 ci-après), fait actuellement l'objet de discussions entre le Canton du Valais et l'Office fédéral du développement territorial (ARE).¹ Un changement de tracé non prévu pourrait nécessiter une modification du PAZ ou du RCCZ.

Les retenues collinaires, même non connexes aux pistes, sont à affecter en zone de domaine skiable avec enneigement technique. Les infrastructures (conduites d'eau ou d'électricité) sont également à affecter dans une zone destinée à l'enneigement technique. Dans des cas exceptionnels uniquement, les conduites souterraines peuvent être prévues hors de la zone de domaine skiable, si la justification de la clause du besoin et le bien-fondé de la localisation peuvent être démontrés et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 LAT).

Les restaurants et buvettes sont possibles dans les zones du domaine skiable, si la justification du besoin et de la localisation est démontrée et les conditions selon l'art. 24 LAT sont remplies.

Par ailleurs, lors de chaque révision du PAZ, une délimitation actuelle des forêts touchées par les modifications des zones domaine skiable ou des zones d'activités sportives et récréatives doit être entreprise par un bureau forestier (voir chapitre 6.1).

Dans la mesure du possible et en particulier pour les zones de domaine skiable avec enneigement technique, les superpositions avec les zones de protection de la nature et du paysage doivent être évitées. Si la superposition d'une zone de domaine skiable avec une zone de protection est inévitable et crée réellement un conflit, le conflit doit être résolu ou compensé. Il peut être résolu dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé (PAD). Les prescriptions y relatives sont réglées dans le règlement du PAD.

En règle générale, les itinéraires de ski de fond ne sont pas inscrits dans le PAZ mais suivent la procédure fixée par la loi sur les itinéraires de mobilité de loisirs (LIML). Seules les pistes de ski de fond enneigées techniquement et les surfaces avec une utilisation intensive du sol (p. ex. stades de ski de fond) sont à affecter en une zone adéquate dans le PAZ (voir aussi fiche de coordination B.6 « Mobilité douce de loisirs (MDL) » du PDc). Pour avoir une meilleure vision d'ensemble de tous les éléments dans un domaine skiable, les projets autorisés par la procédure LIML (p. ex. itinéraire de ski de fond, chemin de randonnée à raquettes, etc.) peuvent être reportés, à titre indicatif, sur le plan des équipements du domaine skiable, le PAZ ou le PAD.

¹ Cette question se pose uniquement dans les cas où le plan des équipements du domaine skiable (PEDS voir point 5.3 ci-dessous) est modifié sans modification du PAZ en parallèle. Dans ces cas, il est conseillé aux communes et aux sociétés de remontées mécaniques de prendre contact au préalable avec le SDT.

Pour préserver l'espace nécessaire au tracé d'une installation de transport à câble planifié, l'outil de l'alignement est à disposition. Cette instrument est utilisé, par exemple, en cas de survol des zones à bâtir. La procédure est expliquée dans le document « Alignements installations de transport à câbles », disponible sur le site internet du SDT. Ce document contient également l'article-type « Alignements d'installation de transport à câble » à intégrer au RCCZ.

5.1.2. Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

Le RCCZ, qui règle l'utilisation des zones dévolues au ski inscrites dans le PAZ de la commune, doit comprendre des articles traitant du domaine skiable et des installations nécessaires à son exploitation, dont l'enneigement technique. Deux exemples d'articles-types, pour la « zone de domaine skiable avec enneigement naturel » et la « zone de domaine skiable avec enneigement artificiel », qui peuvent servir de base aux RCCZ, sont disponible sur le site internet du SDT. Les exemples d'articles-types sont à considérer comme non exhaustifs et peuvent être adaptés et complétés en fonction des besoins locaux.

En cas de superposition avec les zones de protection de la nature et du paysage, il faut veiller à éviter toute contradiction avec les objectifs et prescriptions des zones de protection ainsi que toute ambiguïté d'interprétation. Le conflit peut être résolu dans le cadre d'un plan d'aménagement détaillé (PAD). Les prescriptions y relatives sont réglées dans le règlement du PAD.

5.1.3. Plan d'aménagement détaillé (PAD)

L'organisation des domaines skiables devrait idéalement être réglée par le biais d'un PAD, outil le plus adéquat d'autant plus si le domaine skiable est situé sur plusieurs communes. La justification du besoin est traitée dans le rapport 47 OAT.

A l'intérieur du périmètre du PAD sont définis notamment les secteurs de pistes de ski damées (avec enneigement technique ou non), les pistes de ski non damées, les pistes de luge et les pistes de ski de fond avec enneigement technique. Les zones agricoles, les zones de protection (paysage, nature, eaux souterraines), les zones de danger, etc. sont reportées à titre indicatif sur le PAD. Les éléments autorisés par la procédure LIML (itinéraires de ski de fond sans enneigement technique, chemins de randonnée à raquettes, etc.) peuvent également être reportés à titre indicatif sur le PAD pour avoir une meilleure vue d'ensemble de tous les éléments d'un domaine skiable.

Le règlement du PAD a pour but de coordonner les activités prévues dans le périmètre de celui-ci, soit (entre autres) : les sports liés au ski alpin et nordique, leurs incidences sur le territoire (installations de remontées mécaniques et d'enneigement technique, restaurants, buvettes, parkings, etc.), l'exploitation durable des terres agricoles (y.c. celles sises en zone d'estivage), la protection des milieux naturels sensibles, les secteurs de pistes de ski damées à enneigement naturel ou technique.

Dans le cas où la commune élabore un PAD, une zone qui pourrait s'appeler « zone de domaine skiable régie par un PAD » est simplement indiquée sur le PAZ. L'article correspondant dans le RCCZ renvoie à la réglementation du PAD. Un article type y relatif est disponible sur le site internet du SDT.

5.1.4. Géodonnées

En vertu de la loi d'application de la loi fédérale sur la géoinformation (LcGéo) du 10 mars 2016, les géodonnées font partie intégrante de l'homologation d'un PAZ ou d'un PAD. À noter également que l'art. 38 al. 1 LcAT stipule que les PAZ ou les PAD sont accompagnés des géodonnées de base et des géométadonnées selon les exigences qualitatives et techniques minimales définies par le canton. La qualité et la conformité des données seront vérifiées par le canton, avant l'homologation. Selon l'art. 5 al. 2 LcGéo, le Conseil d'État peut refuser l'homologation des documents officiels pour des raisons de non-respect des dispositions fédérales ou cantonales en matière de qualité des géodonnées.

Il conviendra donc de transmettre, pour chaque requête d'homologation, les géodonnées en ayant, au préalable, vérifié la précision de la délimitation des zones d'affectation et, si nécessaire, leur concordance avec le parcellaire.

5.2. Rapport 47 OAT

La justification de la clause du besoin et le bien-fondé de la localisation d'un projet dans le domaine skiable (enneigement technique, télésiège, piste de ski, restaurant, parking, etc.) est à démontrer dans le rapport 47 OAT. Le fonctionnement du domaine skiable (pistes, connexions, flux de skieurs, etc.) sera exposé au travers de schémas explicatifs permettant d'évaluer la pertinence des aménagements et infrastructures projetés. Les études de variantes nécessaires démontreront le bien-fondé des emprises des pistes et du positionnement des installations de transport à câble. Aussi, les aspects environnementaux, tels que la protection des eaux souterraines, la protection contre le bruit ainsi que les aspects liés à la nature, au paysage et à la forêt sont à prendre en considération dans l'analyse des variantes avec le niveau de détail approprié en fonction de l'état d'avancement des réflexions.

Les éléments permettant de démontrer la conformité à la fiche de coordination B.4 « Domaines skiables » et aux autres fiches de coordination du PDC concernées seront abordés dans le rapport 47 OAT.

Le projet doit aussi être en conformité avec les autres instruments de planification de rang supérieur (LAT, OAT, LcAT, CCDT, options communales de développement) ainsi qu'avec la jurisprudence. Tous les éléments nécessaires pour l'élaboration du rapport 47 OAT se trouvent dans l'aide de travail à l'attention des communes « Rapport 47 OAT » et dans l'aide à l'exécution de l'OFEV et de l'OFT « Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles » (2013).

Les futurs projets (secteurs enneigés techniquement ainsi que les installations nécessaires à leur exploitation, les remontées mécaniques, etc.) sont inscrits dans le plan des équipements du domaine skiable. Les impacts liés à ces projets sont évalués sur la base du rapport 47 OAT et

du plan des équipements du domaine skiable. Il doit également être démontré qu'une utilisation durable des ressources en eau et en énergie nécessaires ainsi qu'une gestion des eaux usées conforme à l'état de la technique peuvent être assurées.

Pour démontrer une utilisation durable des ressources en eau et en énergie pour l'enneigement, des renseignements spécifiques doivent être joints au dossier (voir www.vs.ch/web/sefh). Ces renseignements doivent porter sur l'ensemble du domaine skiable.

Le domaine doit veiller à utiliser l'énergie de manière rationnelle, à produire de l'électricité, à valoriser les rejets de chaleur éventuels, par exemple :

- examiner les possibilités d'économie en adaptant les cadences et vitesses des remontées, en rénovant les bâtiments, en optimisant les différents paramètres de réglage des diverses installations techniques, en renonçant à éclairer les pistes, etc.
- examiner les possibilités de substituer les énergies fossiles (chauffage et mobilité) par des énergies renouvelables ;
- examiner les possibilités de turbiner l'eau, de poser des installations solaires, etc.

5.3. Plan des équipements du domaine skiable (PEDS)

Le plan des équipements du domaine skiable (par analogie avec le programme des équipements selon l'art. 14 LcAT) situe l'ensemble des équipements actuels et futurs du domaine skiable (pistes de ski, installations d'enneigement technique et de remontées mécaniques, déclencheurs avalanches, restaurants, parkings, points de captage d'eau, conduites d'alimentation en eaux, conduites d'eaux usées, installations de traitement des eaux usées, pistes de ski de fond, chemins de randonnées pédestres hivernales, etc.) dont le besoin et la localisation ont été démontrés dans le rapport 47 OAT. La commune établit en collaboration avec la société des remontées mécaniques le PEDS, qui doit être approuvé par le conseil municipal. Par la publication dans le Bulletin officiel, le PEDS devient un document public qui lie le conseil municipal sans toutefois conférer des droits ou imposer des obligations aux propriétaires. La modification du PEDS nécessite une nouvelle décision du conseil municipal et une publication au Bulletin officiel afin d'en informer la population. Un exemple d'article-type pour le PEDS pouvant servir de base pour l'intégration dans le RCCZ est disponible sur le site internet du SDT. Un modèle de texte de publication au Bulletin officiel se trouve en annexe.

Les projets futurs sont à indiquer en fonction de leur degré d'avancement. Le cas échéant, si les études ne sont pas abouties, des variantes peuvent être mentionnées. Les projets et les intentions sont à indiquer avec un degré de précision adéquat, permettant des adaptations locales lors de l'élaboration des demandes d'autorisations de construire.

En cas de révision du PAZ ou du PAD concernant un domaine skiable, le PEDS est également publié en annexe dans le cadre de l'enquête publique (art. 33 LcAT), afin que le législatif communal puisse en prendre connaissance.

Si le PEDS est modifié, par exemple dans le cadre d'une modification d'un tracé pour un télésiège initialement prévu, une étude de variantes doit être réalisée. Cette démarche garantit que, sur la base d'une sélection objective, la meilleure variante est poursuivie et finalement réalisée. Une telle comparaison des variantes en lien avec l'adaptation du plan des équipements

du domaine skiable peut s'avérer nécessaire, par exemple, si l'élaboration détaillée d'un projet (tel que le remplacement d'un télésiège) montre, au stade de la procédure de l'approbation des plans, que les circonstances ont changé entretemps et que le nouveau tracé est meilleur qu'initialement prévu dans le plan des équipements du domaine skiable. L'étude des variantes est à joindre au dossier de la demande d'approbation des plans.

Il est également utile d'indiquer sur le plan des équipements du domaine skiable la temporalité dans laquelle les différents projets sont prévus (projets à court, moyen et long terme). En principe, le plan des équipements du domaine skiable est revu et actualisé dans son intégralité tous les 15 à 20 ans.

Le PEDS, en situant toutes les infrastructures, est nécessaire à l'élaboration du rapport d'impact sur l'environnement.

5.4. Rapport d'impact sur l'environnement (RIE)

Selon l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE), une étude d'impact sur l'environnement (EIE) est nécessaire pour les installations à câbles soumises à concession fédérale (N° 60.1), les téléskis pour mettre en valeur de nouvelles zones ou relier entre eux différents domaines de sports d'hiver (N° 60.2), les modifications de terrain supérieures à 5000 m² pour des installations de sports d'hiver (N° 60.3), les canons à neige si la surface destinée à être enneigée est supérieure à 50'000 m² (N° 60.4). Si une de ces installations nécessite une adaptation du PAZ ou du PAD, l'EIE doit en principe être réalisée déjà au stade de la planification (art. 5 OEIE). Selon l'art. 2 OEIE, l'élaboration d'un RIE au niveau de la planification est également nécessaire en cas de transformation ou agrandissement considérable d'une installation existante. Par la suite, les demandes d'approbation des plans (remontées mécaniques) ou d'autorisation de construire (enneigement technique, pistes) seront également accompagnées d'un RIE ou d'une notice d'impact (NIE), établis au niveau du projet.

6. Coordination des procédures

En vertu de l'article 25a LAT, il convient, lorsque des décisions émanent de plusieurs autorités, de coordonner les procédures du point de vue formel (mise à l'enquête publique et notification des décisions simultanées) et du point de vue matériel (rapports environnementaux coordonnés), en ce qui concerne les installations de remontées mécaniques et leurs installations annexes (p. ex. piste de luge, piste de raccordement, etc.) et les modifications partielles des PAZ et PAD (voir l'aide à l'exécution de l'OFEV et de l'OFT « Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles » de 2013).

6.1. Défrichements

Des défrichements sont souvent nécessaires lors d'adaptations ou d'extensions de domaines skiables, ainsi que pour la réalisation d'installations de remontées mécaniques.

Pour les installations à câbles (stations, pylônes, tracés, terrains nécessaires à l'exploitation de l'installation tels que voies d'accès à la station de départ), les autorisations de défricher sont accordées par l'Office fédéral des transports (OFT) dans le cadre de l'approbation des plans, en fonction des avis de l'OFEV et du Service des forêts, des cours d'eau et du paysage (SFCEP). Lorsque des installations accessoires sont exceptionnellement intégrées à la procédure d'approbation des plans, l'autorisation de défricher est aussi accordée pour ces installations. L'OFEV est par ailleurs l'autorité compétente pour évaluer les impacts environnementaux des remontées mécaniques soumises à concession fédérale.

Les autorisations de défricher pour les autres installations sont en principe délivrées par le canton dans le cadre de la procédure d'approbation du PAZ, du PAD ou d'autorisation de construire. Les installations (p. ex. pistes) qui nécessitent un défrichage doivent être clairement indiquées et justifiées du point de vue de leur admissibilité lors de l'élaboration du PAZ ou PAD. Dans la mesure où une demande d'autorisation de défricher n'est pas déposée dans le cadre du PAZ ou PAD, elle doit être déposée simultanément à l'enquête dans le cadre d'une procédure de demande d'autorisation de construire, sous peine de ne pouvoir autoriser les parties du projet, qui touche l'aire forestière.

Dans le cadre de l'élaboration d'une modification du PAZ ou PAD (p. ex. nouvelle zone de piste de ski dans l'aire forestière), le dossier doit évaluer l'admissibilité d'une éventuelle autorisation de défricher et en justifier le besoin par l'élaboration d'un dossier provisoire de demande d'autorisation de défricher. Dans le PAZ ou PAD, les surfaces dans l'aire forestière sont homologuées sous réserve que l'autorisation de construire (y compris l'autorisation de défrichage) est entrée en force. Le PAZ ou PAD reprendra ces zones avec une légende appropriée en référence au texte du RCCZ ou Règlement du PAD, qui mentionne ces réserves.

La demande de défrichage définitif est à joindre dans la demande d'autorisation de construire (p. ex. création nouvelle piste de ski).

Lorsque la surface à défricher totale (procédure d'autorisation de construire et/ou révision du PAZ ou PAD) excède 5000 m², l'autorité cantonale par le service concerné doit également consulter l'OFEV (art. 6 LFo).

6.2. Autres autorisations spéciales

Au même titre que pour les défrichements, il existe d'autres autorisations spéciales, notamment celles relevant de la protection des eaux. Elles sont délivrées dans la procédure d'autorisation de construire, mais les informations y relatives doivent figurer dans le dossier du PAZ ou PAD (p. ex. prélèvement d'eau dans un cours d'eau ou un lac pour l'approvisionnement en eau de l'installation d'enneigement).

III. Vue d'ensemble

	instrument	élaboration	adoption / approbation	homologation / approbation
niveau cantonal	CCDT	Canton	Grand Conseil	-
	Plan directeur cantonal (PDc)	Canton	Grand Conseil	Confédération
	Intégration d'un projet dans le PDc	Canton / porteur de projet	Conseil d'Etat	Confédération
niveau régional	Lignes directrices de la politique locale	Communes / Acteurs touristiques locaux	Conseils municipaux	-
	Plan directeur intercommunal (PDi)	Communes	Conseils municipaux	Conseil d'Etat
niveau communal	Options communales de développement	Commune	Conseil municipal	-
	PAZ / RCCZ / PAD + rapport 47 OAT + RIE	Commune	Assemblée primaire / Conseil général	Conseil d'Etat CCC en cas de PAD hors zone à bâtir conforme à la zone de base
	Plan des équipements du domaine skiable	Commune	Conseil municipal	-

Le Service du développement territorial répond aux communes pour tous les éventuels renseignements complémentaires nécessaires à l'élaboration de dossiers complets afin de faciliter l'ensemble du processus de planification des domaines skiables.

IV. Approbation des plans et autorisations de construire

L'OFT est compétent pour les demandes de concession et d'approbation des plans des remontées mécaniques (téléphériques, télécabines, télésièges).

Le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) est l'autorité compétente pour l'autorisation des téléskis, des petits téléphériques (moins de 8 personnes) et des tapis roulants. Ces procédures sont coordonnées au niveau cantonal par le Service de la mobilité (SDM), section Transports.

La Commission cantonale des constructions (CCC) est compétente pour les demandes d'autorisation de construire pour les pistes de ski, les installations d'enneigement technique et les constructions à l'intérieur du domaine skiable (p. ex. restaurant). Ces procédures sont coordonnées par le Secrétariat cantonal des constructions (SeCC).

Le Conseil d'Etat est compétent pour l'approbation des plans concernant les mesures de protection (p. ex. déclencheurs avalanches) selon l'art. 43 de la loi sur les forêts et les dangers naturels (LcFDN). Les procédures sont coordonnées par le service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE).

La justification de la clause du besoin et le bien-fondé de la localisation d'un projet sont à démontrer dans la planification globale d'un domaine skiable.

Si un projet nécessite des décisions de plusieurs autorités, il convient de coordonner les procédures formellement et matériellement (approbation des plans, autorisation de construire, autorisation de défrichement, autorisation d'un prélèvement dans un cours d'eau ou un lac, etc.). Aussi, les rapports environnementaux sont à coordonner. En ce qui concerne les installations de remontées mécaniques et leurs installations annexes, il convient même d'élaborer un seul RIE pour toutes les installations (voir l'aide à l'exécution de l'OFEV et de l'OFT « Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles » de 2013).

V. Annexes

- 1) Exemple de texte de publication au Bulletin officiel pour le plan des équipements du domaine skiable
- 2) Références

Annexe 1 – Exemple de texte de publication au Bulletin officiel pour le plan des équipements du domaine skiable

EN-TÊTE COMMUNAL

COMMUNE DE [Nom de la commune]

Décision sur le plan des équipements du domaine skiable

En application de l'art. W du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), le conseil municipal a, lors de sa séance du [date], approuvé le plan des équipements du domaine skiable [nom du domaine skiable].

Ce plan peut être consulté au bureau communal durant les heures d'ouverture officielle des bureaux.

[Lieu et date]

Le conseil municipal

PIED DE PAGE COMMUNAL

Annexe 2 – Références

- › SDT, Concept cantonal de développement territorial (CCDT), 2014
www.vs.ch/fr/web/sdt/concept-cantonal-de-developpement-territorial
- › SDT, Plan directeur cantonal (PDC) - Fiche de coordination B.4 « Domaines skiabiles », 2019
www.vs.ch/pdc2019
- › OFEV, OFT, Environnement et aménagement du territoire dans les projets d'installations à câbles - Aide à l'exécution à l'intention des autorités, des entreprises de remontées mécaniques et des spécialistes de l'environnement, 2013
www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/eie/publications/publications/environnement-et-amenagement-du-territoire-installations-a-cables.html
- › ARE, Le concept touristique régional global (CTG), 2016
www.are.admin.ch/are/fr/home/media-et-publications/publications/espaces-ruraux-et-regions-de-montagne/regionales-touristiques-gesamtkonzept--tgk-.html